



# PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

Direction Générale du Pôle Aménagement  
Attractivité et Solidarités des Territoires

## ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la route départementale n°996

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

**VU** le Code de la Route

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

**VU** l'arrêté en date du 26 juillet 2021 du Président du Conseil Départemental, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services ainsi qu'à à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires (PAAST), ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),



# ARRETE

## ARTICLE 1

Pendant la viabilité hivernale la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sera interdite sur la RD 996 (Col de la Croix Morand), entre le PR 11+800 et le PR 26+043, sur le territoire des communes du Chambon sur Lac et du Mont-Dore.

## ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pendant la période du 19 Novembre 2021 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au 25 Mars 2022 à 18h00.

## ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes, sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 5 du PR 32+029 au PR 16+984
- la RD 213 du PR 18+524 au PR 19+709
- la RD 2089 du PR 77+558 au PR 113+818
- la RD 82 du PR 43+681 au PR 44+628
- la RD 98 du PR 23+074 au PR 24+682
- la RD 922 du PR 29+667 au PR 27+122
- la RD 219 du PR 0+000 au PR 6+124
- la RD 996 du PR 6+886 au PR 11+800

Sur le territoire des communes de Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore.

## ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort et Besse)

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du Mont Dore et de Chambon sur Lac.

## ARTICLE 6

Mme. la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires du Puy-de-Dôme,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort et Besse)

Mrs les Maires des communes de Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT FERRAND, LE - 6 OCT. 2021  
P/Le Président du Conseil Départemental  
Du Puy-de-Dôme

Le Directeur des Routes

Vincent DEMAREY